



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
FÉVRIER 2025
Partie I : du 1^{er} au 15 février 2025

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Accès aux documents administratifs. Les documents produits ou reçus par la CNCCEP au titre de sa mission tendant à garantir le bon déroulement de la campagne présidentielle constituent des documents administratifs entrant, à défaut de dispositions législatives particulières, dans le champ des articles L. 300-1 et suivants du CRPA. [CE, 7 février 2025, M. B..., n° 474032, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Droit de l'UE. Une réglementation nationale de nature à entraver une liberté fondamentale garantie par le TFUE, justifiée par l'Etat membre concerné par des raisons impérieuses d'intérêt général, relève du champ d'application des principes généraux du droit de l'Union et en particulier du principe de confiance légitime. [CE, 5 février 2025, M. A..., n°476399, B.](#)

Droits et libertés. La société RTE est un organisme de droit privé responsable d'un service public dont les organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer des limitations à l'exercice du droit de grève. [CE, 14 février 2025, Fédération Chimie Energie - FCE CFDT et autre, n° 489245, B.](#)

Fonction publique. L'administration ne peut légalement rejeter une demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions requises au motif qu'une procédure disciplinaire serait en cours ou envisagée. [CE, 14 février 2025, M. B..., n° 493140, B.](#)

Logement. Dans les communes « carencées » en logement social, un immeuble collectif est soumis à l'obligation de mixité sociale prévue au premier alinéa de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme soit lorsqu'il comporte plus de douze logements, soit lorsqu'il consacre plus de 800 mètres carrés de surface de plancher à un usage d'habitation. [CE, 11 février 2025, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Edelweiss Paradise LDA, n° 491009, B.](#)

Procédure. La première affectation d'un agent public titularisé à l'issue de son année de stage n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue, sauf circonstances très particulières, une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-1 du CJA. [CE, 6 février 2025, Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme B..., n°496294, B.](#)

Procédure. Ni le principe d'impartialité ni aucune autre règle de procédure n'interdisent à un magistrat ayant statué, en tant que membre d'une formation collégiale de jugement, sur la légalité d'une décision administrative, de statuer ultérieurement sur une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité pour faute de la puissance publique à raison de l'illégalité de cette même décision. [CE, 5 février 2025, M. B..., n°489647, B.](#)

Procédure. Lorsque le juge des référés a enjoint à l'administration de réexaminer une demande avant la décision prise sur RAPO, l'intervention de cette décision fait cesser les effets de l'injonction prononcée et rend sans objet une demande tendant à ce que le juge modifie son ordonnance sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA. [CE, 7 février 2025, Ministre de l'intérieur c/ M. D... et Mme B..., n° 498563, B.](#)

Urbanisme. Une demande de pièce n'interrompt le délai de naissance d'un permis tacite que lorsqu'elle pouvait légalement être exigée et même si elle était inutile pour l'instruction du dossier. [CE, 4 février 2025, Commune de Contes, n° 494180, B.](#)

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 01 – Actes | 6 |
| 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. | 6 |
| 01-04-03 – Principes généraux du droit. | 6 |
| 135 – Collectivités territoriales | 7 |
| 135-02 – Commune..... | 7 |
| 135-02-03 – Attributions..... | 7 |
| 15 – Union européenne | 8 |
| 15-02 – Portée des règles du droit de l’Union européenne..... | 8 |
| 15-02-04 – Directives..... | 8 |
| 15-05 – Règles applicables..... | 9 |
| 15-05-002 – Principes généraux du droit de l’Union européenne..... | 9 |
| 17 – Compétence | 10 |
| 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction..... | 10 |
| 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel..... | 10 |
| 17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative..... | 10 |
| 17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs..... | 10 |
| 19 – Contributions et taxes | 12 |
| 19-01 – Généralités..... | 12 |
| 19-01-01 – Textes fiscaux..... | 12 |
| 19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt..... | 13 |
| 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances..... | 13 |
| 19-03-03 – Taxes foncières..... | 13 |
| 19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux..... | 14 |
| 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices..... | 15 |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières..... | 15 |
| 24 – Domaine | 17 |
| 24-01 – Domaine public..... | 17 |
| 24-01-02 – Régime..... | 17 |
| 26 – Droits civils et individuels | 18 |
| 26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne..... | 18 |
| 26-03-02 – Droit de grève..... | 18 |
| 26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques..... | 18 |
| 26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978..... | 18 |
| 28 – Élections et référendum | 20 |
| 28-005 – Dispositions générales applicables aux élections..... | 20 |
| 28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales..... | 20 |

| | |
|---|-----------|
| 28-01 – Élections présidentielles..... | 20 |
| 29 – Energie..... | 22 |
| 29-01 – Opérateurs. | 22 |
| 29-04 – Lignes électriques. | 22 |
| 30 – Enseignement et recherche. | 24 |
| 30-01 – Questions générales. | 24 |
| 30-01-02 – Questions générales relatives au personnel. | 24 |
| 335 – Étrangers..... | 25 |
| 335-01 – Séjour des étrangers..... | 25 |
| 335-01-03 – Refus de séjour..... | 25 |
| 36 – Fonctionnaires et agents publics. | 26 |
| 36-03 – Entrée en service. | 26 |
| 36-03-04 – Stage..... | 26 |
| 36-05 – Positions. | 27 |
| 36-05-03 – Détachement et mise hors cadre..... | 27 |
| 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. | 27 |
| 36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales. | 27 |
| 36-07-10 – Garanties et avantages divers. | 28 |
| 36-09 – Discipline. | 28 |
| 36-10 – Cessation de fonctions. | 29 |
| 36-10-02 – Mise à la retraite sur demande. | 29 |
| 36-10-06 – Licenciement..... | 29 |
| 37 – Juridictions administratives et judiciaires..... | 31 |
| 37-03 – Règles générales de procédure. | 31 |
| 37-03-05 – Composition des juridictions. | 31 |
| 38 – Logement. | 32 |
| 38-04 – Habitations à loyer modéré. | 32 |
| 38-07 – Droit au logement. | 32 |
| 38-07-01 – Droit au logement opposable..... | 32 |
| 48 – Pensions..... | 34 |
| 51 – Postes et communications électroniques. | 35 |
| 51-02 – Communications électroniques. | 35 |
| 51-02-004 – Réseaux..... | 35 |
| 54 – Procédure..... | 37 |
| 54-01 – Introduction de l'instance. | 37 |
| 54-01-02 – Liaison de l'instance. | 37 |
| 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. | 37 |
| 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). | 37 |
| 54-06 – Jugements..... | 39 |
| 54-06-03 – Composition de la juridiction..... | 39 |

| | |
|---|-----------|
| 54-06-05 – Frais et dépens. | 39 |
| 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. | 40 |
| 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. | 40 |
| 60 – Responsabilité de la puissance publique. | 41 |
| 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. | 41 |
| 60-02-06 – Services publics communaux. | 41 |
| 60-04 – Réparation. | 42 |
| 60-04-03 – Évaluation du préjudice. | 42 |
| 61 – Santé publique. | 43 |
| 61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux. | 43 |
| 65 – Transports. | 44 |
| 65-01 – Transports ferroviaires. | 44 |
| 65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires. | 44 |
| 66 – Travail et emploi. | 45 |
| 66-02 – Conventions collectives. | 45 |
| 66-10 – Politiques de l'emploi. | 45 |
| 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi. | 45 |
| 68 – Urbanisme et aménagement du territoire. | 47 |
| 68-001 – Règles générales d'utilisation du sol. | 47 |
| 68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme. | 47 |
| 68-02 – Procédures d'intervention foncière. | 47 |
| 68-02-01 – Prémption et réserves foncières. | 47 |
| 68-03 – Permis de construire. | 48 |
| 68-03-02 – Procédure d'attribution. | 48 |
| 68-03-025 – Nature de la décision. | 49 |

01 – Actes.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

01-04-03-07-04 – Garanties diverses accordées aux agents publics.

Droit à la protection fonctionnelle – Prise en charge des frais exposés dans le cadre « d'instances civiles ou pénales » (art. L. 134-12 du CGFP) – Inclusion – Frais exposés devant la juridiction administrative.

L'instance engagée par un agent devant une juridiction administrative, relative à des faits ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle doit être regardée comme entrant dans les prévisions de l'article L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, dont les dispositions sont désormais codifiées aux article R. 134-1 et suivants de ce même code.

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 495551, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées.

Service public de l'assainissement – Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ses usagers (1) – Inclusion – Cas où le dommage trouve son origine dans une canalisation exploitée notamment dans le cadre de ce service public.

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics.

Il en résulte que, dès lors que le dommage trouve son origine dans une canalisation exploitée notamment dans le cadre du service public de l'assainissement, l'ouvrage en cause doit être regardé comme relevant de ce service et que, hors les cas où le sinistre trouverait uniquement sa cause dans une défaillance sans lien avec ce service, la demande indemnitaire formée par l'utilisateur de ce service ne peut trouver sa source que dans le contrat de droit privé qui le lie à ce dernier.

1. Rappr. TC, 4 décembre 2023, M. A..., n° 4289, T. pp. 597-637-939.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 494967, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

15-02-04 – Directives.

IFER-SR – 1) « Taxe administrative » (art. 12 de la directive « autorisation » du 7 mars 2002, remplacé par l'art. 16 de la directive du 11 décembre 2018) – Champ (1) – Exclusion – 2) « Redevance pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources » (art. 13 de la directive « autorisation » du 7 mars 2002, remplacé par l'art. 52 de la directive du 11 décembre 2018) – Champ (2) – Exclusion.

1) Il résulte de l'article 1519 H du code général des impôts (CGI) que le fait générateur de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'appliquant aux stations radioélectriques (IFER-SR) est la disposition par le redevable, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'une station radioélectrique d'une certaine puissance pour les besoins de son activité professionnelle, que cette activité professionnelle pouvant consister à fournir des services de réseaux et de communications électroniques ou d'autres services n'entrant pas dans le champ des directives 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 dite « autorisation » et (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018. En outre, l'acquiescement de cette imposition ne constitue pas un préalable à la délivrance de l'autorisation générale visée à l'article 12 de la directive « autorisation » et un éventuel défaut de paiement est sans incidence sur cette autorisation. Par ailleurs, si l'IFER-SR ne s'applique qu'aux exploitants de stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences, l'intervention de cette agence, qui a pour seul objet de s'assurer que l'implantation d'une station radioélectrique ne conduit pas à des risques de santé pour les populations avoisinantes ou de brouillage pour les installations existantes, est sans incidence sur le droit d'un opérateur de fournir des services de communications électroniques et a pour seul effet d'amener celui-ci, en cas de refus, à rechercher une autre solution technique pour exercer son activité dans la zone concernée. Il résulte de ces éléments que le fait générateur de l'IFER-SR n'est pas lié à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder aux marchés des services de communications électroniques. Par suite, cette imposition n'entre dans le champ ni de l'article 12 de la directive « autorisation », ni de l'article 16 de la directive 2018/1972 qui l'a remplacé.

2) Eu égard à son fait générateur, l'IFER-SR ne constitue pas une redevance liée aux droits d'utilisation des radiofréquences ou aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Son paiement n'est pas davantage lié au fait de mettre en place des ressources utilisées pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, mais à celui de disposer pour les besoins de son activité professionnelle, quelle qu'elle soit, de ressources préalablement installées en vertu de ces droits, le cas échéant par des personnes tierces, et sans que le défaut de paiement de l'impôt ne puisse avoir de conséquences, comme cela a été dit, sur le droit de mettre en place ou même d'utiliser ces ressources. Dès lors, bien que l'IFER-SR soit imposée aux exploitants de stations radioélectriques, lesquelles constituent des infrastructures matérielles permettant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, cette imposition ne présente pas les caractéristiques d'une redevance qui serait imposée aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques en contrepartie du droit de mettre en place des ressources, au sens et pour l'application de l'article 13 de la directive « autorisation » et de l'article 42 de la directive 2018/1972.

1. Rappr. CJUE, 27 juin 2013, Commission européenne c/ République française, C-485/11, Rec., pts. 30-32.

2. Rappr. CJUE, 17 décembre 2015, Proximus SA, C-454/13, C-517/13, pt. 27 ; CJUE, 27 janvier 2021, Orange España SAU, C-764/18, Rec., pt. 50.

(*Société Bouygues Telecom*, 8 / 3 CHR, 495371, 5 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-002 – Principes généraux du droit de l'Union européenne.

Champ d'application – Réglementation nationale entrant dans le champ du droit de l'Union (1) – Inclusion – Réglementation de nature à entraver une liberté fondamentale garantie par le TFUE, justifiée par l'Etat membre concerné par des raisons impérieuses d'intérêt général (2).

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que les principes généraux du droit de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union et qu'ils doivent, ainsi, notamment, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application de ce droit. Or, tel est le cas lorsqu'une réglementation nationale est de nature à entraver une liberté fondamentale garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que l'État membre concerné invoque des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union pour justifier une telle entrave. En pareille hypothèse, la réglementation nationale concernée ne peut bénéficier des exceptions ainsi prévues que si elle est conforme aux principes généraux du droit de l'Union.

1. Cf., en précisant, CE, 9 mai 2001, *Entreprise personnelle de transports Freymuth*, n° 210944, T. pp. 865-1151 ; CE, 4 juillet 2012, *Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes*, n° 341533, p. 261.

2. Rapp., pour l'application des droits fondamentaux garantis par la Charte, CJUE, gr. ch., 21 mai 2019, *Commission c/ Hongrie*, aff. C-235/17, Rec., pts. 63-64.

(*M. A...*, 9 / 10 CHR, 476399, 5 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial.

Service public de l'assainissement – Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ses usagers (1) – Inclusion – Cas où le dommage trouve son origine dans une canalisation exploitée notamment dans le cadre de ce service public.

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics.

Il en résulte que, dès lors que le dommage trouve son origine dans une canalisation exploitée notamment dans le cadre du service public de l'assainissement, l'ouvrage en cause doit être regardé comme relevant de ce service et que, hors les cas où le sinistre trouverait uniquement sa cause dans une défaillance sans lien avec ce service, la demande indemnitaire formée par l'utilisateur de ce service ne peut trouver sa source que dans le contrat de droit privé qui le lie à ce dernier.

1. Rapp. TC, 4 décembre 2023, M. A..., n° 4289, T. pp. 597-637-939.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 494967, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Exclusion – Litige indemnitaire se rapportant à un litige relatif à une pension dont le contentieux ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative (1).

Il résulte des 7° et 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics, ainsi que sur les litiges indemnitaires se rapportant à de tels litiges, quel que soit le montant des indemnités demandées.

Il en va toutefois différemment dans le cas où un litige indemnitaire, relevant de la compétence de la juridiction administrative, se rapporte à un litige relatif à une pension dont le contentieux ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative, auquel cas le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif est susceptible d'appel.

1. Comp., s'agissant d'une action indemnitaire relevant d'un litige en matière de pensions pour lequel la juridiction administrative est compétente, CE, 26 avril 2018, M. A..., n° 400477, T. pp. 616-800-872-876.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 489791, 5 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales.

19-01-01-01-01 – Lois.

Imposition des plus-values en cas de transfert du domicile fiscal hors de France (art. 167 bis du CGI, dans sa version issue de la loi du 29 juillet 2011) – 1) Réglementation nationale entrant dans le champ d'application du droit de l'UE (1) – Existence, en raison de l'entrave à la liberté d'établissement (2) – Conséquence – Opérançe du principe de confiance légitime – 2) Application rétroactive de cette imposition aux transferts de domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'UE à compter de la date d'une annonce par le ministre du rétablissement de cette imposition – Atteinte à ce principe – Existence, en l'espèce, eu égard à la teneur de cette annonce (3).

1) Les dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI) qui prévoient d'imposer les plus-values latentes en cas de transfert du domicile fiscal dans un autre Etat de l'Union même si elles n'ont pas encore effectivement été réalisées ainsi que de mettre un terme au report de l'imposition des plus-values réalisée antérieurement, sans exiger, lors du transfert de la résidence fiscale, le recouvrement immédiat de l'imposition due ni assortir cette dispense de la constitution de garanties, ne sont pas contraires à la liberté d'établissement dès lors que la restriction qu'elles apportent à cette liberté est justifiée par la raison impérieuse d'intérêt général, reconnue par le droit de l'Union, tenant à la nécessité de préserver le pouvoir d'imposition de la France, et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Il en résulte que l'imposition des plus-values latentes et en report d'imposition sur le fondement des dispositions de l'article 167 bis du CGI doit être regardée comme régie par le droit de l'Union.

Dès lors, est opérant le moyen tiré de ce qu'une imposition établie en application de ces dispositions porterait atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

2) Date d'application des dispositions de l'article 167 bis du CGI correspondant à celle d'une allocution du ministre du budget faisant état d'une réflexion en cours sur l'appréhension du revenu du contribuable s'expatriant pour échapper à la taxation d'une plus-value, tout en rappelant qu'aucune décision n'avait été prise et que le projet de loi à venir ferait l'objet de concertations et de réflexions.

De tels propos, eu égard à leur caractère prospectif, ne peuvent être regardés comme annonçant le rétablissement d'une imposition des plus-values en cas de transfert du domicile fiscal hors de France.

Par suite, l'application des dispositions de l'article 167 bis du CGI aux transferts du domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union, réalisés à compter de la date de cette allocution et jusqu'à la date de l'adoption du projet de loi de finances rectificative, à laquelle les contribuables ont eu connaissance du dispositif tel qu'adopté par le conseil des ministres et soumis à la discussion parlementaire, doit être regardée comme portant atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

1. Cf., en précisant, CE, 9 mai 2001, Entreprise personnelle de transports Freymuth, n° 210944, T. pp. 865-1151 ; CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n° 341533, p. 261.

2. Rapp., pour l'application des droits fondamentaux garantis par la Charte, CJUE, gr. ch., 21 mai 2019, Commission c/ Hongrie, aff. C-235/17, Rec., pts. 63-64.

3. Comp., sur la possibilité de donner un effet rétroactif à une mesure fiscale, sans méconnaître le principe de confiance légitime, lorsque les opérateurs ont été avertis de la prochaine adoption de la loi et de son effet rétroactif, CJCE, gr. ch., 26 avril 2005, Goed Wonen, aff. C-376/02, Rec, pt. 45.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 476399, 5 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-04 – Prescription.

Délai spécial de reprise en cas de révélation d'omissions ou insuffisances d'imposition (art. L. 188 C du LPF) – 1) Par une « instance devant les tribunaux » (version issue de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 2012) – Critère – Engagement des poursuites (1) – 2) Par une « procédure judiciaire » (version issue de l'art. 92 de la loi du 29 décembre 2015) – Inclusion – Enquête préliminaire, enquête de flagrance ou examen des poursuites par le ministère public.

1) Pour l'application des dispositions de l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales (LPF), dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 aux omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs, seul l'engagement de poursuites devait être regardé comme ouvrant l'instance, ni l'ouverture d'une enquête préliminaire, ni l'examen des poursuites par le ministère public, selon les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale, n'ayant, eux-mêmes, un tel effet.

2) Il résulte des nouvelles dispositions de l'article 188 C dans leur version issue de l'article 92 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, éclairées par les travaux préparatoires de cette même loi, que le législateur a entendu étendre l'application du délai spécial de reprise qu'elles prévoient aux cas dans lesquels la révélation d'omissions ou insuffisances d'imposition intervient avant même l'ouverture d'une instance devant les tribunaux répressifs, dans le cadre d'une procédure judiciaire telle qu'une enquête préliminaire, une enquête de flagrance ou lors de l'examen des poursuites par le ministère public.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions alors codifiées à l'article L. 170 du LPF, CE, 27 juin 2018, M. B..., n° 411301, p. 282.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Roussillon Salaisons*, 9 / 10 CHR, 487980, 5 février 2025, B, M. Stahl, pdt, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-01 – Champ d'application.

Terrains non cultivés employés à un usage commercial (5° de l'art. 1381 du CGI) – Critère – Cas d'un terrain loué à l'exploitant d'une pépinière.

Le terrain loué à l'exploitant d'une pépinière qui n'est pas utilisé pour la croissance des végétaux, mais sert pour leur exposition et leur vente dans un lieu ouvert à la clientèle, présente, au sens et pour l'application du 5° de l'article 1381 du code général des impôts (CGI), les caractères d'un terrain non cultivé employé à un usage commercial et relève donc du champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Advileo*, 9 / 10 CHR, 491507, 5 février 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Lieffroy, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

19-03-05-06 – Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

IFER-SR – Nature – 1) « Taxe administrative » (art. 12 de la directive « autorisation » du 7 mars 2002, remplacé par l'art. 16 de la directive du 11 décembre 2018) – Absence (1) – 2) « Redevance pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources » (art. 13 de la directive « autorisation » du 7 mars 2002, remplacé par l'art. 52 de la directive du 11 décembre 2018) – Absence (2).

1) Il résulte de l'article 1519 H du code général des impôts (CGI) que le fait générateur de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'appliquant aux stations radioélectriques (IFER-SR) est la disposition par le redevable, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'une station radioélectrique d'une certaine puissance pour les besoins de son activité professionnelle, que cette activité professionnelle pouvant consister à fournir des services de réseaux et de communications électroniques ou d'autres services n'entrant pas dans le champ des directives 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 dite « autorisation » et (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018. En outre, l'acquittement de cette imposition ne constitue pas un préalable à la délivrance de l'autorisation générale visée à l'article 12 de la directive « autorisation » et un éventuel défaut de paiement est sans incidence sur cette autorisation. Par ailleurs, si l'IFER-SR ne s'applique qu'aux exploitants de stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences, l'intervention de cette agence, qui a pour seul objet de s'assurer que l'implantation d'une station radioélectrique ne conduit pas à des risques de santé pour les populations avoisinantes ou de brouillage pour les installations existantes, est sans incidence sur le droit d'un opérateur de fournir des services de communications électroniques et a pour seul effet d'amener celui-ci, en cas de refus, à rechercher une autre solution technique pour exercer son activité dans la zone concernée. Il résulte de ces éléments que le fait générateur de l'IFER-SR n'est pas lié à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder aux marchés des services de communications électroniques. Par suite, cette imposition n'entre dans le champ ni de l'article 12 de la directive « autorisation », ni de l'article 16 de la directive 2018/1972 qui l'a remplacé.

2) Eu égard à son fait générateur, l'IFER-SR ne constitue pas une redevance liée aux droits d'utilisation des radiofréquences ou aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Son paiement n'est pas davantage lié au fait de mettre en place des ressources utilisées pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, mais à celui de disposer pour les besoins de son activité professionnelle, quelle qu'elle soit, de ressources préalablement installées en vertu de ces droits, le cas échéant par des personnes tierces, et sans que le défaut de paiement de l'impôt ne puisse avoir de conséquences, comme cela a été dit, sur le droit de mettre en place ou même d'utiliser ces ressources. Dès lors, bien que l'IFER-SR soit imposée aux exploitants de stations radioélectriques, lesquelles constituent des infrastructures matérielles permettant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, cette imposition ne présente pas les caractéristiques d'une redevance qui serait imposée aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques en contrepartie du droit de mettre en place des ressources, au sens et pour l'application de l'article 13 de la directive « autorisation » et de l'article 42 de la directive 2018/1972.

1. Rappr. CJUE, 27 juin 2013, Commission européenne c/ République française, C-485/11, Rec., pts. 30-32.

2. Rappr. CJUE, 17 décembre 2015, Proximus SA, C-454/13, C-517/13, pt. 27 ; CJUE, 27 janvier 2021, Orange España SAU, C-764/18, Rec., pt. 50.

(*Société Bouygues Telecom*, 8 / 3 CHR, 495371, 5 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

Option pour la neutralisation des écarts de change constatés sur les prêts consentis à des filiales ou sous-filiales implantées en dehors de la zone euro (4ème al. du 4 de l'art. 38 du CGI) – Condition tenant à ce que le prêt a été consenti pour une « durée initiale » d'au moins trois ans – Appréciation.

Il résulte des termes mêmes du quatrième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) que le droit reconnu à l'entreprise, sur option de sa part, de ne pas tenir compte, pour la détermination de son résultat imposable, des gains et des pertes de change latents constatés à la clôture de l'exercice sur les créances correspondant à des prêts libellés en monnaie étrangère accordés à des filiales est subordonné, d'une part, à la condition que chaque prêt au titre duquel l'option est exercée soit d'une durée initiale d'au moins trois ans et, d'autre part, à la condition que ce prêt ait effectivement bénéficié à la filiale étrangère pendant au moins trois ans.

La première de ces deux conditions s'apprécie à la date de l'octroi du prêt et indépendamment de celle tenant à la durée effective du prêt.

(*SAS TM Group Investment Holding*, 8 / 3 CHR, 491525, 5 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Imposition des plus-values en cas de transfert du domicile fiscal hors de France (art. 167 bis du CGI, dans sa version issue de la loi du 29 juillet 2011) – 1) Réglementation nationale entrant dans le champ d'application du droit de l'UE (1) – Existence, en raison de l'entrave à la liberté d'établissement (2) – Conséquence – Opérance du principe de confiance légitime – 2) Application rétroactive de cette imposition aux transferts de domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'UE à compter de la date d'une annonce par le ministre du rétablissement de cette imposition – Atteinte à ce principe – Existence, en l'espèce, eu égard à la teneur de cette annonce (3).

1) Les dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI) qui prévoient d'imposer les plus-values latentes en cas de transfert du domicile fiscal dans un autre Etat de l'Union même si elles n'ont pas encore effectivement été réalisées ainsi que de mettre un terme au report de l'imposition des plus-values réalisée antérieurement, sans exiger, lors du transfert de la résidence fiscale, le recouvrement immédiat de l'imposition due ni assortir cette dispense de la constitution de garanties, ne sont pas contraires à la liberté d'établissement dès lors que la restriction qu'elles apportent à cette liberté est justifiée par la raison impérieuse d'intérêt général, reconnue par le droit de l'Union, tenant à la nécessité de préserver le pouvoir d'imposition de la France, et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Il en résulte que l'imposition des plus-values latentes et en report d'imposition sur le fondement des dispositions de l'article 167 bis du CGI doit être regardée comme régie par le droit de l'Union.

Dès lors, est opérant le moyen tiré de ce qu'une imposition établie en application de ces dispositions porterait atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

2) Date d'application des dispositions de l'article 167 bis du CGI correspondant à celle d'une allocution du ministre du budget faisant état d'une réflexion en cours sur l'appréhension du revenu du contribuable s'expatriant pour échapper à la taxation d'une plus-value, tout en rappelant qu'aucune décision n'avait été prise et que le projet de loi à venir ferait l'objet de concertations et de réflexions.

De tels propos, eu égard à leur caractère prospectif, ne peuvent être regardés comme annonçant le rétablissement d'une imposition des plus-values en cas de transfert du domicile fiscal hors de France.

Par suite, l'application des dispositions de l'article 167 bis du CGI aux transferts du domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union, réalisés à compter de la date de cette allocution et jusqu'à la date de l'adoption du projet de loi de finances rectificative, à laquelle les contribuables ont eu connaissance du dispositif tel qu'adopté par le conseil des ministres et soumis à la discussion parlementaire, doit être regardée comme portant atteinte aux principes de protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique.

1. Cf., en précisant, CE, 9 mai 2001, Entreprise personnelle de transports Freymuth, n° 210944, T. pp. 865-1151 ; CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n° 341533, p. 261.

2. Rapp., pour l'application des droits fondamentaux garantis par la Charte, CJUE, gr. ch., 21 mai 2019, Commission c/ Hongrie, aff. C-235/17, Rec., pts. 63-64.

3. Comp., sur la possibilité de donner un effet rétroactif à une mesure fiscale, sans méconnaître le principe de confiance légitime, lorsque les opérateurs ont été avertis de la prochaine adoption de la loi et de son effet rétroactif, CJCE, gr. ch., 26 avril 2005, Goed Wonen, aff. C-376/02, Rec, pt. 45.

(M. A..., 9 / 10 CHR, 476399, 5 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-01 – Autorisations unilatérales.

Autorisation délivrée à un établissement public assurant la gestion et l'aménagement d'un parc national en vue de créer une ZMEL (art. L. 2124-5 du CG3P) – 1) Faculté, pour l'autorité compétente, de recourir à la procédure de délivrance amiable (2° de l'art. L. 2122-1-3 du même code) – Existence – 2) Cas où la ZMEL est comprise dans l'un des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme – Exigence de respect, en sus de celles du CG3P, des dispositions de ce code applicables aux décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol – Existence.

1) Une autorité compétente peut légalement se fonder sur le 2° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour délivrer à l'amiable une autorisation d'occupation du domaine public sollicitée par un établissement public national qui assure la gestion et l'aménagement d'un parc national en vue de créer une zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) au sens et pour l'application de l'article L. 2124-5 du même code, dès lors que ce dernier est placé sous la tutelle de l'Etat et soumis à sa surveillance directe.

2) Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL doit respecter, outre les règles et conditions fixées par l'article L. 2124-5 du CG3P et les dispositions réglementaires prises pour son application, les impératifs mentionnés à l'article L. 2124-1 de ce code.

Une telle autorisation ayant la nature d'une décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, elle doit en outre, lorsque la zone de mouillages et d'équipements légers est comprise dans l'un des espaces et milieux à préserver mentionnés par cet article, respecter les dispositions du code de l'urbanisme applicables à ces décisions.

(Associations Sites et Monuments et Les ami(e)s de la Moutonne pour le cadre de vie à La Crau, 8 / 3 CHR, 491584, 5 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-02 – Droit de grève.

Réglementation du droit de grève dans les services publics – Limitation par les organes dirigeants d'un organisme de droit privé responsable d'un service public (1) – Société RTE – 1) Possibilité, pour ses organes dirigeants, de déterminer une telle limitation – Existence (2) – 2) Espèce – Décision du directeur de l'exploitation regardant comme essentielles certaines activités et prévoyant que les faits de grève des salariés qui les exercent pourraient être constitutifs d'une faute justifiant le licenciement – Légalité – Existence.

1) La société Réseau de transport d'électricité (RTE), à qui les articles L. 111-40 et L. 321-1 du code de l'énergie confient la gestion du réseau public de transport d'électricité, doit être regardée comme un organisme de droit privé responsable d'un service public dont les organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer les limitations à l'exercice du droit de grève.

2) Légalité d'une décision du directeur de l'exploitation de RTE regardant comme essentielles certaines activités conditionnant la sécurité, l'équilibre et la bonne conduite du réseau de transport d'électricité dont RTE a la gestion et correspondant ainsi à un besoin essentiel du pays, et prévoyant que le fait, pour les salariés exerçant ces fonctions, de refuser de se présenter, de s'absenter ou de ne pas les exécuter totalement ou partiellement, pourrait, au regard du comportement du salarié et sous le contrôle du juge, être constitutive d'une faute lourde au sens de l'article L. 2511-1 du code du travail, c'est-à-dire susceptible de justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

1. Cf., sur les principes, CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 1645, p. 426 ; CE, Assemblée, 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF, n°s 63050 63181, p. 81 ; CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et autres, p. 94.

2. Rapp., s'agissant de l'exploitation des centres nucléaires de production d'électricité par la société EDF, CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et a., p. 94.

(Fédération Chimie Energie - FCE CFDT et Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie CGT, 1 / 4 CHR, 489245, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Documents produits ou reçus par la CNCCEP au titre de sa mission tendant à garantir le bon déroulement de la campagne présidentielle – 1) Nature – Documents administratifs (art. L. 300-2 du CRPA) – Existence (1) – 2) Documents externes et internes sur lesquels la Commission s'est appuyée pour effectuer des signalements portant sur une publication susceptible de contrevenir à l'article L. 49 du code électoral – Communicabilité – Existence – Condition – Occultation de toute mention permettant

l'identification – a) Des particuliers et agents publics ayant signalé les publications en cause – b) Des salariés d'un réseau social ayant échangé avec la Commission – c) De personnes autres que celle ayant commis le manquement en cause.

1) Les documents relatifs à la procédure par laquelle la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) intervient en vue qu'il soit mis fin à une situation qu'elle estime de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats, qu'il s'agisse des documents qu'elle reçoit de tiers, de ceux qu'elle adresse à des personnes extérieures ou de ceux qu'elle élabore pour son propre fonctionnement, sont produits ou reçus par elle dans l'exercice de la mission de service public qui lui est confiée par l'article 13 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 aux fins de garantir le bon déroulement de la campagne électorale. Quand bien même les faits auxquels se rapporte cette procédure seraient susceptibles de constituer des infractions pénales ou pourraient venir au soutien des motifs de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection présidentielle, de tels documents ne revêtent pas un caractère juridictionnel. Ils constituent ainsi des documents administratifs entrant, à défaut de dispositions législatives particulières, dans le champ des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) Recours contre la décision par laquelle la CNCCEP a refusé de communiquer à un journaliste les documents externes et internes sur lesquels elle s'est appuyée pour signaler au site d'information pour lequel il travaille qu'un texte publié sur son site était susceptible de contrevenir aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral, qui prohibe, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale .

a) Les courriers ou documents adressés à la CNCCEP par des particuliers en vue de l'informer de l'existence d'une situation de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats doivent être regardés, au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 311-6 du CRPA, comme faisant apparaître un comportement de ces personnes dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, de sorte que ces courriers ou documents ne peuvent être communiqués qu'après occultation de toute mention permettant l'identification des personnes ayant procédé à cette information.

Pour les mêmes motifs, doivent également être occultées, préalablement à la communication des documents concernés, eu égard au niveau hiérarchique des intéressés, les mentions permettant d'identifier nommément les agents du ministère de l'intérieur ayant attiré l'attention de la CNCCEP sur les publications en cause.

b) Les courriels échangés entre la CNCCEP et les salariés du réseau social où a été publié le texte en cause, ne peuvent être communiqués qu'après occultation des noms et prénoms de ces salariés, la divulgation de ces informations étant susceptible de porter atteinte à la protection de leur vie privée, garantie par le 1° de l'article L. 311-6 du CRPA. La protection de la vie privée impose également que soit occultée, sur l'ensemble des documents communiqués, l'adresse électronique personnelle de leur auteur ou de leur destinataire.

c) Si les documents en litige contiennent des appréciations sur le comportement du journal en cause au regard de l'article L. 49 du code électoral, ces appréciations ont déjà été rendues publiques du fait de la publicité donnée par la CNCCEP aux signalements qu'elle a opérés. La communication de ces documents ne saurait ainsi, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme entraînant par elle-même une divulgation du comportement de ce journal susceptible de lui porter préjudice, au sens des dispositions de l'article L. 311-6.

Il y a lieu, en revanche, en application de ces dispositions, d'occulter, dans celui de ces documents qui évoque des manquements à l'article L. 49 du code électoral commis par d'autres personnes que ce journal, les mentions permettant l'identification de ces personnes.

1. Rapp., s'agissant des documents produits ou reçus par la CNCCFP dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes des candidats à une élection présidentielle, CE, Assemblée, 27 mars 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme C... et société éditrice de Mediapart, n° 382083, p. 128.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 474032, 7 février 2025, A, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

28-005-04-02 – Compte de campagne.

28-005-04-02-04 – Dépenses.

Dépenses susceptibles de faire l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat (art. L. 52-11-1 du code électoral) – Dépenses engagées en vue de l'élection (art. L. 52-12 du code électoral) (1) – Exclusion – Frais de réparation d'un véhicule loué pour les besoins de la campagne électorale (2).

Les frais de réparation d'un véhicule loué à l'occasion d'une campagne électorale – en l'espèce, comme permanence de campagne mobile –, qui n'ont pas eu pour fin de solliciter les suffrages des électeurs mais seulement, pour le locataire des véhicules, de faire face à sa responsabilité vis-à-vis du loueur du fait des dommages causés à ces véhicules, ne peuvent être regardés comme exposés en vue de l'élection au sens et pour l'application de l'article L. 52-12 du code électoral.

1. Cf. CE, 27 juin 2005, X..., n° 272551, T. p. 892.

2. Cf., CE, Section, 3 décembre 2010, M. Le Pen, n° 336853, p. 489, aux Tables sur un autre point.

(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et M. B..., 5 / 6 CHR, 491632, 11 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

28-01 – Élections présidentielles.

CNCCEP – Documents produits ou reçus au titre de sa mission tendant à garantir le bon déroulement de la campagne présidentielle– 1) Nature – Documents administratifs (art. L. 300-2 du CRPA) – Existence (1) – 2) Documents externes et internes sur lesquels la Commission s'est appuyée pour effectuer des signalements portant sur une publication susceptible de contrevenir à l'article L. 49 du code électoral – Communicabilité – Existence – Condition – Occultation de toute mention permettant l'identification – a) Des particuliers et agents publics ayant signalé les publications en cause à la Commission – b) Des salariés d'un réseau social ayant échangé avec la Commission – c) De personnes autres que celle ayant commis le manquement en cause.

1) Les documents relatifs à la procédure par laquelle la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) intervient en vue qu'il soit mis fin à une situation qu'elle estime de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats, qu'il s'agisse des documents qu'elle reçoit de tiers, de ceux qu'elle adresse à des personnes extérieures ou de ceux qu'elle élabore pour son propre fonctionnement, sont produits ou reçus par elle dans l'exercice de la mission de service public qui lui est confiée par l'article 13 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 aux fins de garantir le bon déroulement de la campagne électorale. Quand bien même les faits auxquels se rapporte cette procédure seraient susceptibles de constituer des infractions pénales ou pourraient venir au soutien des motifs de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection présidentielle, de tels documents ne revêtent pas un caractère juridictionnel. Ils constituent ainsi des documents administratifs entrant, à défaut de dispositions législatives particulières,

dans le champ des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) Recours contre la décision par laquelle la CNCCEP a refusé de communiquer à un journaliste les documents externes et internes sur lesquels elle s'est appuyée pour signaler au site d'information pour lequel il travaille qu'un texte publié sur son site était susceptible de contrevenir aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral, qui prohibe, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale .

a) Les courriers ou documents adressés à la CNCCEP par des particuliers en vue de l'informer de l'existence d'une situation de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats doivent être regardés, au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 311-6 du CRPA, comme faisant apparaître un comportement de ces personnes dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, de sorte que ces courriers ou documents ne peuvent être communiqués qu'après occultation de toute mention permettant l'identification des personnes ayant procédé à cette information.

Pour les mêmes motifs, doivent également être occultées, préalablement à la communication des documents concernés, eu égard au niveau hiérarchique des intéressés, les mentions permettant d'identifier nommément les agents du ministère de l'intérieur ayant attiré l'attention de la CNCCEP sur les publications en cause.

b) Les courriels échangés entre la CNCCEP et les salariés du réseau social où a été publié le texte en cause, ne peuvent être communiqués qu'après occultation des noms et prénoms de ces salariés, la divulgation de ces informations étant susceptible de porter atteinte à la protection de leur vie privée, garantie par le 1° de l'article L. 311-6 du CRPA. La protection de la vie privée impose également que soit occultée, sur l'ensemble des documents communiqués, l'adresse électronique personnelle de leur auteur ou de leur destinataire.

c) Si les documents en litige contiennent des appréciations sur le comportement du journal en cause au regard de l'article L. 49 du code électoral, ces appréciations ont déjà été rendues publiques du fait de la publicité donnée par la CNCCEP aux signalements qu'elle a opérés. La communication de ces documents ne saurait ainsi, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme entraînant par elle-même une divulgation du comportement de ce journal susceptible de lui porter préjudice, au sens des dispositions de l'article L. 311-6.

Il y a lieu, en revanche, en application de ces dispositions, d'occulter, dans celui de ces documents qui évoque des manquements à l'article L. 49 du code électoral commis par d'autres personnes que ce journal, les mentions permettant l'identification de ces personnes.

1. Rappr., s'agissant des documents produits ou reçus par la CNCCFP dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes des candidats à une élection présidentielle, CE, Assemblée, 27 mars 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme C... et société editrice de Mediapart, n° 382083, p. 128.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 474032, 7 février 2025, A, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-01 – Opérateurs.

Société RTE – 1) Possibilité, pour ses organes dirigeants, de déterminer une limitation du droit de grève (1) – 2) Espèce – Décision du directeur de l'exploitation regardant comme essentielles certaines activités et prévoyant que les faits de grève des salariés qui les exercent pourraient être constitutifs d'une faute justifiant le licenciement – Légalité – Existence.

1) La société Réseau de transport d'électricité (RTE), à qui les articles L. 111-40 et L. 321-1 du code de l'énergie confient la gestion du réseau public de transport d'électricité, doit être regardée comme un organisme de droit privé responsable d'un service public dont les organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer les limitations à l'exercice du droit de grève.

2) Légalité d'une décision du directeur de l'exploitation de RTE regardant comme essentielles certaines activités conditionnant la sécurité, l'équilibre et la bonne conduite du réseau de transport d'électricité dont RTE a la gestion et correspondant ainsi à un besoin essentiel du pays, et prévoyant que le fait, pour les salariés exerçant ces fonctions, de refuser de se présenter, de s'absenter ou de ne pas les exécuter totalement ou partiellement, pourrait, au regard du comportement du salarié et sous le contrôle du juge, être constitutive d'une faute lourde au sens de l'article L. 2511-1 du code du travail, c'est-à-dire susceptible de justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

1. Cf., sur les principes, CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 1645, p. 426 ; CE, Assemblée, 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF, n°s 63050 63181, p. 81 ; CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et autres, p. 94.

(Fédération Chimie Energie - FCE CFDT et Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie CGT, 1 / 4 CHR, 489245, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

29-04 – Lignes électriques.

Transport d'électricité – Régime de la société RTE – 1) Possibilité, pour ses organes dirigeants, de déterminer une limitation du droit de grève (1) – 2) Espèce – Décision du directeur de l'exploitation regardant comme essentielles certaines activités et prévoyant que les faits de grève des salariés qui les exercent pourraient être constitutifs d'une faute justifiant le licenciement – Légalité – Existence.

1) La société Réseau de transport d'électricité (RTE), à qui les articles L. 111-40 et L. 321-1 du code de l'énergie confient la gestion du réseau public de transport d'électricité, doit être regardée comme un organisme de droit privé responsable d'un service public dont les organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer les limitations à l'exercice du droit de grève.

2) Légalité d'une décision du directeur de l'exploitation de RTE regardant comme essentielles certaines activités conditionnant la sécurité, l'équilibre et la bonne conduite du réseau de transport d'électricité dont RTE a la gestion et correspondant ainsi à un besoin essentiel du pays, et prévoyant que le fait, pour les salariés exerçant ces fonctions, de refuser de se présenter, de s'absenter ou de ne pas les exécuter totalement ou partiellement, pourrait, au regard du comportement du salarié et sous le contrôle du juge, être constitutive d'une faute lourde au sens de l'article L. 2511-1 du code du travail, c'est-à-dire susceptible de justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

1. Cf., sur les principes, CE, Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 1645, p. 426 ; CE, Assemblée, 4 février 1966, Syndicat unifié des techniciens de la RTF, n°s 63050 63181, p. 81 ; CE, Assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force Ouvrière Energie et Mines et autres, n°s 329570 et autres, p. 94.

(Fédération Chimie Energie - FCE CFDT et Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie CGT, 1 / 4 CHR, 489245, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.

Première affectation après la réussite d'un concours – 1) Nature – Mutation (art. L. 512-19 et s. du CGFP) – Absence – 2) Demande de suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Situation d'urgence – a) Absence, sauf circonstances très particulières – b) Illustration – Absence – Cas d'une enseignante faisant état de désagréments matériels et familiaux liés à l'éloignement de l'établissement où elle a été affectée avec son domicile.

1) Une affectation faisant suite à la réussite d'un concours et ayant pour objet de permettre à l'intéressé de prendre ses premières fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire, ne constitue pas une mutation au sens des articles L. 512-19, L. 512-20 et L. 512-21 du code général de la fonction publique (CGFP).

2) a) La première affectation d'un agent public titularisé à l'issue de son année de stage n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue, sauf circonstances très particulières, une situation d'urgence.

b) Requérante ayant été reçue au concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et demandant la suspension, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), de sa première affectation. Requérante faisant valoir notamment, pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, que l'établissement où elle a été affectée se trouve à plus de deux heures de route de son domicile et qu'elle a deux enfants en bas âge, dont l'un nécessite des soins.

Ces désagréments matériels et familiaux liés à l'éloignement de son affectation avec son domicile ne caractérisent pas à eux seuls une situation d'urgence telle qu'elle justifie la suspension des décisions attaquées, qui sont motivées par l'intérêt public s'attachant à une procédure d'affectation visant à assurer une répartition équitable et équilibrée des personnels enseignants titulaires sur l'ensemble du territoire national, selon les capacités d'accueil de chaque académie.

(Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme B..., 4 / 1 CHR, 496294, 6 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bevort, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-03 – Refus de séjour.

Référé-suspension contre un refus de délivrer un titre « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (art. L. 422-10 du CESEDA) à une personne ayant été titulaire d'une carte de séjour « étudiant » – Présomption d'urgence – Absence (1).

La demande par laquelle une personne ayant été titulaire d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » sollicite, sur le fondement de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la délivrance d'un titre portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » doit être regardée comme tendant à la délivrance d'un nouveau titre sur un fondement différent.

Elle ne saurait ainsi se prévaloir de la présomption d'urgence applicable, pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), en cas de refus de renouvellement du titre de séjour.

1. Comp., en cas de retrait ou refus de renouvellement du titre, CE, Section, 14 mars 2001, Ministre de l'intérieur c/ Mme X..., n° 229773, p. 123.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 497396, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-03 – Entrée en service.

Première affectation après la réussite d'un concours – 1) Nature – Mutation (art. L. 512-19 et s. du CGFP) – Absence – 2) Demande de suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Situation d'urgence – a) Absence, sauf circonstances très particulières – b) Illustration – Absence – Cas d'une enseignante faisant état de désagréments matériels et familiaux liés à l'éloignement de l'établissement où elle a été affectée avec son domicile.

1) Une affectation faisant suite à la réussite d'un concours et ayant pour objet de permettre à l'intéressé de prendre ses premières fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire, ne constitue pas une mutation au sens des articles L. 512-19, L. 512-20 et L. 512-21 du code général de la fonction publique (CGFP).

2) a) La première affectation d'un agent public titularisé à l'issue de son année de stage n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue, sauf circonstances très particulières, une situation d'urgence.

b) Requérante ayant été reçue au concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et demandant la suspension, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), de sa première affectation. Requérante faisant valoir notamment, pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, que l'établissement où elle a été affectée se trouve à plus de deux heures de route de son domicile et qu'elle a deux enfants en bas âge, dont l'un nécessite des soins.

Ces désagréments matériels et familiaux liés à l'éloignement de son affectation avec son domicile ne caractérisent pas à eux seuls une situation d'urgence telle qu'elle justifie la suspension des décisions attaquées, qui sont motivées par l'intérêt public s'attachant à une procédure d'affectation visant à assurer une répartition équitable et équilibrée des personnels enseignants titulaires sur l'ensemble du territoire national, selon les capacités d'accueil de chaque académie.

(Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme B..., 4 / 1 CHR, 496294, 6 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bevort, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-03-04 – Stage.

36-03-04-01 – Fin de stage.

Refus de titularisation en fin de stage (1) – Motifs pouvant justifier ce refus – Insuffisance professionnelle établie par des faits antérieurs à la période de stage – Existence (2).

La seule circonstance que les faits établissant l'insuffisance professionnelle d'un agent public ayant la qualité de stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé soient antérieurs à la période du stage n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'ils justifient une décision de refus de titularisation.

1. Cf . CE, 24 février 2020, Commune de Marmande, n° 421291, T. p. 789.

2. Rapp., s'agissant de la révocation d'un fonctionnaire en raison de faits antérieurs à sa nomination, CE, 3 mai 2023, M. A..., n° 438248, p. 767.

(Centre national de la recherche scientifique, 7 / 2 CHR, 494075, 12 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-05 – Positions.

36-05-03 – Détachement et mise hors cadre.

36-05-03-01 – Détachement.

36-05-03-01-03 – Réintégration.

Réintégration d'un fonctionnaire territorial avant le terme de son détachement – Fonctionnaire placé en disponibilité d'office faute de poste vacant – Agent devant être regardé comme involontairement privé d'emploi (1), dès lors qu'il n'a pas refusé de proposition d'emploi (2) – Incidence de son licenciement par l'employeur auprès duquel il a été détaché – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 qu'un agent titulaire d'une collectivité territoriale détaché auprès d'une administration ou d'un organisme d'accueil peut demander sa réintégration au sein de sa collectivité d'origine avant le terme initialement prévu de son détachement. Si la collectivité ne peut le réintégrer immédiatement sur un poste vacant correspondant à son grade, l'intéressé est placé en disponibilité d'office jusqu'à sa réintégration ou au plus tard jusqu'au terme initialement prévu de son détachement. Il ne perçoit pendant cette période aucune rémunération.

Pour l'appréciation de ses droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, l'agent ainsi placé en disponibilité d'office doit être regardé, dès lors qu'il n'a ni refusé une proposition d'emploi ni abandonné son poste, comme ayant été involontairement privé d'emploi, sans qu'ait d'incidence à cet égard ni son licenciement antérieur par l'employeur auprès duquel il était détaché, ni le motif de ce licenciement, notamment, le cas échéant, le caractère disciplinaire de ce dernier.

1. Rappr., s'agissant d'une réintégration, à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, dans la fonction publique hospitalière, CE, 30 septembre 2002, Mme X..., n° 216912, T. p. 954 ; dans la fonction publique territoriale, CE, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe habitat, n° 243387, T. pp. 748-901.

2. Cf. sol. contr., pour un agent placé en disponibilité d'office après un retour de détachement et ayant refusé un poste répondant aux conditions statutaires, CE, 29 novembre 2023, Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange, n° 470421, T. pp. 756-761-977.

(Commune de Saint-Estève, 1 / 4 CHR, 493146, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).

Réintégration d'un fonctionnaire territorial avant le terme de son détachement – Fonctionnaire placé en disponibilité d'office faute de poste vacant – Agent devant être regardé comme involontairement privé d'emploi (1), dès lors qu'il n'a pas refusé de proposition d'emploi (2) – Incidence de son licenciement par l'employeur auprès duquel il a été détaché – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 qu'un agent titulaire d'une collectivité territoriale détaché auprès d'une administration ou d'un organisme d'accueil peut demander sa réintégration au sein de sa collectivité d'origine avant le terme initialement prévu de son détachement. Si la collectivité ne peut le réintégrer immédiatement sur un poste vacant correspondant à son grade, l'intéressé est placé en disponibilité d'office jusqu'à sa réintégration ou au plus tard jusqu'au terme initialement prévu de son détachement. Il ne perçoit pendant cette période aucune rémunération.

Pour l'appréciation de ses droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, l'agent ainsi placé en disponibilité d'office doit être regardé, dès lors qu'il n'a ni refusé une proposition d'emploi ni abandonné son poste, comme ayant été involontairement privé d'emploi, sans qu'ait d'incidence à cet égard ni son licenciement antérieur par l'employeur auprès duquel il était détaché, ni le motif de ce licenciement, notamment, le cas échéant, le caractère disciplinaire de ce dernier.

1. Rapp., s'agissant d'une réintégration, à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, dans la fonction publique hospitalière, CE, 30 septembre 2002, Mme X..., n° 216912, T. p. 954 ; dans la fonction publique territoriale, CE, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe habitat, n° 243387, T. pp. 748-901.

2. Cf. sol. contr., pour un agent placé en disponibilité d'office après un retour de détachement et ayant refusé un poste répondant aux conditions statutaires, CE, 29 novembre 2023, Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange, n° 470421, T. pp. 756-761-977.

(*Commune de Saint-Estève*, 1 / 4 CHR, 493146, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

36-07-10-005 – Protection contre les attaques.

Droit à la protection fonctionnelle – Prise en charge des frais exposés dans le cadre « d'instances civiles ou pénales » (art. L. 134-12 du CGFP) – Inclusion – Frais exposés devant la juridiction administrative.

L'instance engagée par un agent devant une juridiction administrative, relative à des faits ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle doit être regardée comme entrant dans les prévisions de l'article L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles R. 134-1 et suivants de ce même code.

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 495551, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

Procédure disciplinaire en cours ou envisagée – Possibilité de rejeter pour ce motif une demande d'admission à la retraite – Absence (1).

Aucun texte ni aucun principe ne permet à l'administration de rejeter, au motif qu'une procédure disciplinaire serait en cours ou envisagée, la demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions requises pour obtenir la liquidation de sa pension civile de retraite.

1. Rapp., sur l'impossibilité d'infliger une sanction disciplinaire après que l'intéressé a demandé à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, CE, Assemblée, 15 juillet 1958, Menguy, n° 36441, p. 445 ; jugeant qu'il n'y a pas lieu, après la cassation d'une décision infligeant une sanction disciplinaire, de renvoyer l'affaire au juge disciplinaire lorsque l'agent a entretemps été admis à la retraite, CE, 27 février 2024, Laurichesse, n° 470496, à mentionner aux Tables. Comp., sur la possibilité de différer l'examen d'une demande de mise à la retraite, en l'espèce pour inaptitude physique, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les poursuites pénales pour en tirer les conséquences sur le plan disciplinaire, CE, 28 avril 1971, Sieur Weber, n° 76284, T. pp. 1092-1093 ; jugeant qu'une juridiction ordinaire peut sanctionner un

professionnel, ayant entretemps sollicité sa radiation, en raison de faits commis lorsqu'il était inscrit au tableau de l'ordre, CE, 31 mai 1963, Sieur Kraemer, n° 55660, p. 337 ; CE, 29 juillet 1994, Mme Ali Ahmet, n° 144081, p. 406.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 493140, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Goyet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-02 – Mise à la retraite sur demande.

Rejet d'une demande au motif qu'une procédure disciplinaire est en cours ou envisagée – Légalité – Absence (1).

Aucun texte ni aucun principe ne permet à l'administration de rejeter, au motif qu'une procédure disciplinaire serait en cours ou envisagée, la demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions requises pour obtenir la liquidation de sa pension civile de retraite.

1. Rapp., sur l'impossibilité d'infliger une sanction disciplinaire après que l'intéressé a demandé à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, CE, Assemblée, 15 juillet 1958, Menguy, n° 36441, p. 445 ; jugeant qu'il n'y a pas lieu, après la cassation d'une décision infligeant une sanction disciplinaire, de renvoyer l'affaire au juge disciplinaire lorsque l'agent a entretemps été admis à la retraite, CE, 27 février 2024, M. B..., n° 470496, à mentionner aux Tables. Comp., sur la possibilité de différer l'examen d'une demande de mise à la retraite, en l'espèce pour inaptitude physique, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les poursuites pénales pour en tirer les conséquences sur le plan disciplinaire, CE, 28 avril 1971, Sieur Weber, n° 76284, T. pp. 1092-1093 ; jugeant qu'une juridiction ordinale peut sanctionner un professionnel, ayant entretemps sollicité sa radiation, en raison de faits commis lorsqu'il était inscrit au tableau de l'ordre, CE, 31 mai 1963, Sieur Kraemer, n° 55660, p. 337 ; CE, 29 juillet 1994, Mme X..., n° 144081, p. 406.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 493140, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Goyet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-10-06 – Licenciement.

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi.

Agent involontairement privé d'emploi (art. L. 5422-1 du code du travail) – Inclusion (1) – Fonctionnaire territorial demandant sa réintégration avant le terme de son détachement et placé en disponibilité d'office faute de poste vacant, dès lors qu'il n'a pas refusé de proposition d'emploi (2) – Incidence de son licenciement par l'employeur auprès duquel il a été détaché – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 qu'un agent titulaire d'une collectivité territoriale détaché auprès d'une administration ou d'un organisme d'accueil peut demander sa réintégration au sein de sa collectivité d'origine avant le terme initialement prévu de son détachement. Si la collectivité ne peut le réintégrer immédiatement sur un poste vacant correspondant à son grade, l'intéressé est placé en disponibilité d'office jusqu'à sa réintégration ou au plus tard jusqu'au terme initialement prévu de son détachement. Il ne perçoit pendant cette période aucune rémunération.

Pour l'appréciation de ses droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, l'agent ainsi placé en disponibilité d'office doit être regardé, dès lors qu'il n'a ni refusé une proposition d'emploi ni abandonné son poste, comme ayant été involontairement privé d'emploi, sans qu'ait d'incidence à cet égard ni son licenciement antérieur par l'employeur auprès duquel il était détaché, ni le motif de ce licenciement, notamment, le cas échéant, le caractère disciplinaire de ce dernier.

1. Rapp., s'agissant d'une réintégration, à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, dans la fonction publique hospitalière, CE, 30 septembre 2002, Mme X..., n° 216912, T. p. 954 ; dans la fonction publique territoriale, CE, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe habitat, n° 243387, T. pp. 748-901.

2. Cf. sol. contr., pour un agent placé en disponibilité d'office après un retour de détachement et ayant refusé un poste répondant aux conditions statutaires, CE, 29 novembre 2023, Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange, n° 470421, T. pp. 756-761-977.

(*Commune de Saint-Estève*, 1 / 4 CHR, 493146, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-05 – Composition des juridictions.

Régularité – Existence – Magistrat ayant statué sur la légalité d'une décision administrative puis sur une demande indemnitaire fondée sur l'illégalité de cette même décision (1).

Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction ni aucune autre règle de procédure n'interdisent à un magistrat ayant statué, en tant que membre d'une formation collégiale de jugement, sur la légalité d'une décision administrative, de statuer ultérieurement sur une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité pour faute de la puissance publique à raison de l'illégalité de cette même décision.

1. Rapp., s'agissant d'un magistrat ayant statué sur un recours pour excès de pouvoir puis sur un recours en appréciation de validité portant sur la même décision, CE, 15 décembre 2000, Mme D..., n° 196737, T. pp. 1079-1169.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 489647, 5 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-04 – Habitations à loyer modéré.

Obligation de mixité sociale des opérations de construction d'immeubles collectifs dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence en matière de logement social (art. L. 111-24 du code de l'urbanisme) – 1) Champ – Immeubles comportant plus de douze logements ou plus de 800 m² de surface de plancher consacrés à un usage d'habitation – 2) Portée – Obligation de construire plus de 30 % de logements locatifs sociaux – Appréciation – Nombre de logements – Existence – Part de ces logements dans la surface de l'immeuble – Absence.

1) D'une part, un immeuble collectif est soumis à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme de compter une part de logements locatifs sociaux soit lorsqu'il comporte plus de douze logements, soit lorsqu'il consacre plus de 800 mètres carrés de surface de plancher à un usage d'habitation.

2) D'autre part, lorsqu'un immeuble répond à l'un de ces critères, la proportion de 30 % de logements locatifs sociaux, prévue par les dispositions de cet article, s'applique au nombre de logements familiaux figurant dans le projet, sans considération de la part que représente leur surface au sein de la surface totale dédiée à l'habitation dans l'immeuble.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Edelweiss Paradise LDA, 5 / 6 CHR, 491009, 11 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Beaufiles, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

38-07 – Droit au logement.

38-07-01 – Droit au logement opposable.

Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent (1) – Cas où la demande d'indemnisation est présentée par le conjoint du demandeur, décédé après cette reconnaissance – Préjudice indemnisable – Préjudice du demandeur initial, y compris pour la période postérieure au décès (2) – Conditions – Conjoint membre du foyer bénéficiaire de la décision de la commission de médiation – Maintien de la situation ayant justifié la reconnaissance comme prioritaire.

Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat.

Lorsque le demandeur initial est décédé après avoir été reconnu comme prioritaire et devant être logé d'urgence et qu'une demande d'indemnisation est présentée par son conjoint, membre du foyer bénéficiaire de la décision de la commission de médiation, ce dernier bénéficie, s'il est demandeur d'un logement social et si la situation qui a motivé la décision de la commission perdure, du même droit à indemnisation que le demandeur initial, y compris pour la période postérieure au décès de celui-ci.

1. Cf., sur les règles gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, Mme B..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. B..., n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, Consorts C..., n° 402172, T. pp. 664-797-804.

2. Rapp., s'agissant de l'indemnisation en raison de la durée excessive d'une procédure juridictionnelle, CE, 28 mai 2024, Mme F... et Mme B..., n° 474541, à mentionner aux Tables. Comp., s'agissant des préjudices propres d'ayants droits imputant le décès de leur défunt parent à son absence de relogement alors qu'il avait été reconnu prioritaire, CE, 31 décembre 2019, Mme F... et autres, n° 432867, T. pp. 645-815-1007.

(*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 491453, 11 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Le Bras, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

48 – Pensions.

Litige indemnitaire se rapportant à un litige en matière de pensions – Principe – TA statuant en premier en dernier ressort (1) – Exception – Litige relatif à une pension dont le contentieux ne ressortit pas à la compétence administrative.

Il résulte des 7° et 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics, ainsi que sur les litiges indemnitaires se rapportant à de tels litiges, quel que soit le montant des indemnités demandées.

Il en va toutefois différemment dans le cas où un litige indemnitaire, relevant de la compétence de la juridiction administrative, se rapporte à un litige relatif à une pension dont le contentieux ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative, auquel cas le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif est susceptible d'appel.

1. Cf. CE, 26 avril 2018, M. A..., n° 400477, T. pp. 616-800-872-876.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 489791, 5 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-004 – Réseaux.

IFER-SR – Nature – 1) « Taxe administrative » (art. 12 de la directive « autorisation » du 7 mars 2002, remplacé par l'art. 16 de la directive du 11 décembre 2018) – Absence (1) – 2) « Redevance pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources » (art. 13 de la directive « autorisation » du 7 mars 2002, remplacé par l'art. 52 de la directive du 11 décembre 2018) – Absence (2).

1) Il résulte de l'article 1519 H du code général des impôts (CGI) que le fait générateur de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'appliquant aux stations radioélectriques (IFER-SR) est la disposition par le redevable, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'une station radioélectrique d'une certaine puissance pour les besoins de son activité professionnelle, que cette activité professionnelle pouvant consister à fournir des services de réseaux et de communications électroniques ou d'autres services n'entrant pas dans le champ des directives 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 dite « autorisation » et (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018. En outre, l'acquiescement de cette imposition ne constitue pas un préalable à la délivrance de l'autorisation générale visée à l'article 12 de la directive « autorisation » et un éventuel défaut de paiement est sans incidence sur cette autorisation. Par ailleurs, si l'IFER-SR ne s'applique qu'aux exploitants de stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences, l'intervention de cette agence, qui a pour seul objet de s'assurer que l'implantation d'une station radioélectrique ne conduit pas à des risques de santé pour les populations avoisinantes ou de brouillage pour les installations existantes, est sans incidence sur le droit d'un opérateur de fournir des services de communications électroniques et a pour seul effet d'amener celui-ci, en cas de refus, à rechercher une autre solution technique pour exercer son activité dans la zone concernée. Il résulte de ces éléments que le fait générateur de l'IFER-SR n'est pas lié à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder aux marchés des services de communications électroniques. Par suite, cette imposition n'entre dans le champ ni de l'article 12 de la directive « autorisation », ni de l'article 16 de la directive 2018/1972 qui l'a remplacé.

2) Eu égard à son fait générateur, l'IFER-SR ne constitue pas une redevance liée aux droits d'utilisation des radiofréquences ou aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Son paiement n'est pas davantage lié au fait de mettre en place des ressources utilisées pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, mais à celui de disposer pour les besoins de son activité professionnelle, quelle qu'elle soit, de ressources préalablement installées en vertu de ces droits, le cas échéant par des personnes tierces, et sans que le défaut de paiement de l'impôt ne puisse avoir de conséquences, comme cela a été dit, sur le droit de mettre en place ou même d'utiliser ces ressources. Dès lors, bien que l'IFER-SR soit imposée aux exploitants de stations radioélectriques, lesquelles constituent des infrastructures matérielles permettant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, cette imposition ne présente pas les caractéristiques d'une redevance qui serait imposée aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques en contrepartie du droit de mettre en place des ressources, au sens et pour l'application de l'article 13 de la directive « autorisation » et de l'article 42 de la directive 2018/1972.

1. Rapp. CJUE, 27 juin 2013, Commission européenne c/ République française, C-485/11, Rec., pts. 30-32.

2. Rapp. CJUE, 17 décembre 2015, Proximus SA, C-454/13, C-517/13, pt. 27 ; CJUE, 27 janvier 2021, Orange España SAU, C-764/18, Rec., pt. 50.

(*Société Bouygues Telecom*, 8 / 3 CHR, 495371, 5 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-02 – Liaison de l'instance.

54-01-02-01 – Recours administratif préalable.

Suspension par le juge des référés d'une décision soumise à RAPO (1) – Intervention, postérieurement à l'ordonnance, de la décision prise sur RAPO – Effets – Ordonnance cessant de produire des effets (2) – Demande tendant à ce que le juge des référés modifie son ordonnance (art. L. 521-4 du CJA) devenant sans objet.

Requérant ayant demandé au juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision avant que l'administration ait statué sur son recours préalable obligatoire (RAPO).

Juge des référés ayant, par une première ordonnance, suspendu l'exécution de la décision litigieuse et enjoint à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande.

Juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce qu'il modifie sa première ordonnance. Administration statuant sur le RAPO postérieurement à l'introduction de cette demande devant le juge des référés.

Dès lors que la première ordonnance n'en décidait pas autrement, l'injonction faite par cette ordonnance de réexaminer la demande du requérant a cessé de produire ses effets à compter de l'intervention de la décision prise sur RAPO. La demande faite au juge des référés tendant à ce qu'il modifie sa précédente ordonnance a, par suite, perdu son objet.

1. Cf., sur la possibilité de demander la suspension d'une décision avant que l'administration ait statué sur le RAPO, CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463.

2. Rapp., sur le non-lieu en cassation lorsque la décision prise sur RAPO est intervenue après que le juge des référés a statué, CE, 17 décembre 2021, M. H..., n° 453344, T. pp. 830-843-873.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. D... et Mme B...*, 7 / 2 CHR, 498563, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

Suspension d'une décision soumise à RAPO (1) – Intervention, postérieurement à l'ordonnance, de la décision prise sur RAPO – Effets – Ordonnance cessant de produire des effets (2) – Demande tendant à ce que le juge des référés modifie son ordonnance (art. L. 521-4 du CJA) devenant sans objet.

Requérant ayant demandé au juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision avant que l'administration ait statué sur son recours préalable obligatoire (RAPO).

Juge des référés ayant, par une première ordonnance, suspendu l'exécution de la décision litigieuse et enjoint à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande.

Juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce qu'il modifie sa première ordonnance. Administration statuant sur le RAPO postérieurement à l'introduction de cette demande devant le juge des référés.

Dès lors que la première ordonnance n'en décidait pas autrement, l'injonction faite par cette ordonnance de réexaminer la demande du requérant a cessé de produire ses effets à compter de l'intervention de la décision prise sur RAPO. La demande faite au juge des référés tendant à ce qu'il modifie sa précédente ordonnance a, par suite, perdu son objet.

1. Cf., sur la possibilité de demander la suspension d'une décision avant que l'administration ait statué sur le RAPO, CE, Section, 12 octobre 2001, Société Produits Roche, n° 237376, p. 463.

2. Rapp., sur le non-lieu en cassation lorsque la décision prise sur RAPO est intervenue après que le juge des référés a statué, CE, 17 décembre 2021, M. H..., n° 453344, T. pp. 830-843-873.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. D... et Mme B...*, 7 / 2 CHR, 498563, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Présomption – Absence – Demande dirigée contre le refus de délivrer un titre « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (art. L. 422-10 du CESEDA) à une personne ayant été titulaire d'une carte de séjour « étudiant » (1).

La demande par laquelle une personne ayant été titulaire d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » sollicite, sur le fondement de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la délivrance d'un titre portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » doit être regardée comme tendant à la délivrance d'un nouveau titre sur un fondement différent.

Elle ne saurait ainsi se prévaloir de la présomption d'urgence applicable, pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), en cas de refus de renouvellement du titre de séjour.

1. Comp., en cas de retrait ou refus de renouvellement du titre, CE, Section, 14 mars 2001, Ministre de l'intérieur c/ Mme X..., n° 229773, p. 123.

(*Mme B...*, 7 / 2 CHR, 497396, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

Première affectation d'un agent public après la réussite d'un concours – 1) Absence, sauf circonstances très particulières – 2) Illustration – Absence – Cas d'une enseignante faisant état de désagréments matériels et familiaux liés à l'éloignement de l'établissement où elle a été affectée avec son domicile.

1) La première affectation d'un agent public faisant suite à la réussite d'un concours et titularisé à l'issue de son année de stage n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue, sauf circonstances très particulières, une situation d'urgence.

b) Requérante ayant été reçue au concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et demandant la suspension, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), de sa première affectation. Requérante faisant valoir notamment, pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, que l'établissement où elle a été affectée se trouve à plus de deux heures de route de son domicile et qu'elle a deux enfants en bas âge, dont l'un nécessite des soins.

Ces désagréments matériels et familiaux liés à l'éloignement de son affectation avec son domicile ne caractérisent pas à eux seuls une situation d'urgence telle qu'elle justifie la suspension des décisions attaquées, qui sont motivées par l'intérêt public s'attachant à une procédure d'affectation visant à assurer une répartition équitable et équilibrée des personnels enseignants titulaires sur l'ensemble du territoire national, selon les capacités d'accueil de chaque académie.

(Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme B..., 4 / 1 CHR, 496294, 6 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Bevort, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-03 – Composition de la juridiction.

Régularité – Existence – Magistrat ayant statué sur la légalité d'une décision administrative puis sur une demande indemnitaire fondée sur l'illégalité de cette même décision (1).

Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction ni aucune autre règle de procédure n'interdisent à un magistrat ayant statué, en tant que membre d'une formation collégiale de jugement, sur la légalité d'une décision administrative, de statuer ultérieurement sur une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité pour faute de la puissance publique à raison de l'illégalité de cette même décision.

1. Rapp., s'agissant d'un magistrat ayant statué sur un recours pour excès de pouvoir puis sur un recours en appréciation de validité portant sur la même décision, CE, 15 décembre 2000, Mme D..., n° 196737, T. pp. 1079-1169.

(M. B..., 8 / 3 CHR, 489647, 5 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Prévot, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-06-05 – Frais et dépens.

54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens.

Inclusion – Remboursement des frais d'assistance exposés par une partie à l'instance au titre d'une expertise ordonnée par le juge administratif – Conséquence – Frais ne pouvant faire l'objet d'une indemnisation au titre du préjudice subi (1).

Les frais supportés par une partie pour l'assistance d'un tiers, notamment d'un avocat, durant les opérations d'une expertise tendant à déterminer les causes et l'étendue d'un dommage sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de ce dommage dont l'indemnisation est due par la ou les personnes qui en sont reconnues responsables.

Toutefois, lorsque l'expertise a été ordonnée par le juge administratif, y compris avant l'introduction de l'instance au fond sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA), et que l'intéressé a la qualité de partie à l'instance au fond, les frais exposés à ce titre ne peuvent être remboursés que par la somme le cas échéant allouée à cette partie au titre de l'article L. 761-1 du même code.

1. Rapp., s'agissant des frais de justice, CE, 15 octobre 2021, Société 2AB et Commune de Pézenas, n°s 436725 436746, T. pp. 852-904.

(Sociétés Groupe 6 et Geoffrey Setan et M. A..., 7 / 2 CHR, 483654, 11 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Décision d`approbation du programme des jeux et paris des opérateurs titulaires de droits exclusifs par l`ANJ (III de l`art. 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010).

Le juge de l`excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur la décision d`approbation du programme des jeux et paris des opérateurs titulaires de droits exclusifs par l`Autorité nationale des jeux (ANJ), en ce compris les conditions de mise en œuvre dont elle peut assortir son approbation.

(Société La Française des jeux, 5 / 6 CHR, 489680, 11 février 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

Litige indemnitaire se rapportant à un litige en matière de pensions – Principe – TA statuant en premier en dernier ressort (1) – Exception – Litige relatif à une pension dont le contentieux ne ressortit pas à la compétence administrative.

Il résulte des 7° et 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics, ainsi que sur les litiges indemnitaires se rapportant à de tels litiges, quel que soit le montant des indemnités demandées.

Il en va toutefois différemment dans le cas où un litige indemnitaire, relevant de la compétence de la juridiction administrative, se rapporte à un litige relatif à une pension dont le contentieux ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative, auquel cas le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif est susceptible d'appel.

1. Cf. CE, 26 avril 2018, M. A..., n° 400477, T. pp. 616-800-872-876.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 489791, 5 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

60-02-06 – Services publics communaux.

Service public de l'assainissement – Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ses usagers (1) – Inclusion – Cas où le dommage trouve son origine dans une canalisation exploitée notamment dans le cadre de ce service public.

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics.

Il en résulte que, dès lors que le dommage trouve son origine dans une canalisation exploitée notamment dans le cadre du service public de l'assainissement, l'ouvrage en cause doit être regardé comme relevant de ce service et que, hors les cas où le sinistre trouverait uniquement sa cause dans une défaillance sans lien avec ce service, la demande indemnitaire formée par l'usager de ce service ne peut trouver sa source que dans le contrat de droit privé qui le lie à ce dernier.

1. Rappr. TC, 4 décembre 2023, M. A..., n° 4289, T. pp. 597-637-939.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 494967, 7 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

60-04-03-02 – Préjudice matériel.

Frais d'assistance exposés à l'occasion d'une expertise – 1) Caractère indemnisable – Existence – 2) Tempérament – Cas où l'expertise a été ordonnée par le juge administratif et que la victime a la qualité de partie à l'instance au fond (1).

1) Les frais supportés par une partie pour l'assistance d'un tiers, notamment d'un avocat, durant les opérations d'une expertise tendant à déterminer les causes et l'étendue d'un dommage sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de ce dommage dont l'indemnisation est due par la ou les personnes qui en sont reconnues responsables.

2) Toutefois, lorsque l'expertise a été ordonnée par le juge administratif, y compris avant l'introduction de l'instance au fond sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA), et que l'intéressé a la qualité de partie à l'instance au fond, les frais exposés à ce titre ne peuvent être remboursés que par la somme le cas échéant allouée à cette partie au titre de l'article L. 761-1 du même code.

1. Rappr., s'agissant des frais de justice, CE, 15 octobre 2021, Société 2AB et Commune de Pézenas, n°s 436725 436746, T. pp. 852-904.

(*Sociétés Groupe 6 et Geoffrey Setan et M. A...*, 7 / 2 CHR, 483654, 11 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.

Aides-soignants – Exercice dans des ESSMS – Aides-soignants devant nécessairement être regardés comme placés sous l'autorité et le contrôle de la hiérarchie de l'établissement – Conséquence – Recours à des aides-soignants sous le statut de travailleur indépendant – Légalité – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique (CSP), qui seules définissent les actes pouvant être réalisés par les aides-soignants dans les établissements à caractère sanitaire, social ou médico-social (ESSMS), que les aides-soignants ne peuvent, dans ces établissements, exercer leur activité que sous la responsabilité d'un infirmier ou d'une infirmière, ce qui implique qu'ils sont placés sous la conduite d'un infirmier ou d'une infirmière. En outre, au sein d'un tel établissement, les aides-soignants ne peuvent exercer leur activité que dans le respect de l'organisation interne de l'établissement et des emplois du temps arrêtés à cette fin et qu'avec les moyens de l'établissement s'agissant des soins à donner aux patients. Il en résulte que, lorsqu'ils exercent au sein d'un tel établissement, les aides-soignants doivent nécessairement être regardés comme étant placés sous l'autorité et le contrôle de la hiérarchie de cet établissement.

Par suite, l'autorité administrative a pu légalement mettre en garde les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux quant au recours aux services, par l'intermédiaire de plateformes de mise en relation, d'aides-soignants sous le statut de travailleur indépendant, en qualité d'auto-entrepreneur ou de micro-entrepreneur, en faisant valoir l'illégalité de cette situation au regard tant de l'article R. 4311-4 du CSP que du II de l'article L. 8221-6 du code du travail, et le risque, en cas de contentieux, de requalification des contrats conclus avec ces professionnels en contrat de travail ainsi que de possibles sanctions pénales pour travail dissimulé.

(*Société Médiflash*, 5 / 6 CHR, 491128, 11 février 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-01 – Transports ferroviaires.

65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires.

65-01-02-05 – Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Exception au droit de priorité des communes titulaires du droit de préemption urbain (art. L. 240-2 du code de l'urbanisme) – Champ – Inclusion – Société nationale SNCF et sociétés SNCF Réseau et SNCF Voyageurs.

Si l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 et la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ont modifié les articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, lesquels ne mentionnent plus désormais les établissements publics « SNCF », « SNCF Réseau » et « SNCF Mobilités » mais, respectivement, la société nationale SNCF et les sociétés SNCF Réseau et SNCF Voyageurs qui se sont substituées à ces établissements publics à compter du 1er janvier 2020, il ne résulte pas de cette modification que le législateur, qui a laissé subsister, à l'article L. 240-2 du code de l'urbanisme, la référence aux « établissements publics » mentionnés à ces articles aurait entendu rendre applicables les dispositions de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme à l'aliénation d'immeubles dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 240-2 du même code par la société nationale SNCF et par ses filiales, les sociétés SNCF Réseau et SNCF Voyageurs.

(Société Groupe A & A Novelis, 1 / 4 CHR, 493747, 4 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (art. L. 2121-2 du code du travail) (1) – Cas où un accord collectif national avait prévu la mise en place de deux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation – Décision du ministre ayant considéré que leurs périmètres ne constituaient pas des périmètres utiles pour une négociation – Légalité – Absence.

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision de la ministre chargée du travail refusant d'arrêter la liste des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ des entreprises du bâtiment employant plus de dix salariés et leurs audiences respectives.

Organisations syndicales de ce champ ayant manifesté leur intention d'engager des négociations en vue de signer des accords dans les périmètres, d'une part, des entreprises du bâtiment employant jusqu'à dix salariés, d'autre part, des entreprises du bâtiment employant plus de dix salariés, ce qui s'est notamment traduit par la signature, par ces organisations, d'un accord collectif national, ensuite contesté devant le juge judiciaire, prévoyant deux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation dans ces deux périmètres.

La négociation de conventions ou accords dans ces périmètres ne pouvant être engagée, compte tenu de la jurisprudence judiciaire, sans que soit au préalable déterminée, pour chacun d'entre eux, la représentativité des organisations syndicales et patronales, la ministre chargée du travail – à qui il sera loisible, lorsqu'elle examinera une éventuelle demande d'extension de ces conventions ou accords une fois signés, de prendre en compte, le cas échéant, un motif d'intérêt général s'opposant à une telle extension, ainsi que l'article L. 2261-25 du code du travail le prévoit – a commis une erreur d'appréciation en estimant qu'en particulier, les entreprises du bâtiment employant plus de dix salariés ne constituaient pas un périmètre utile pour une négociation à venir et en refusant, pour ce motif, de prendre un arrêté déterminant la liste des organisations syndicales représentatives dans ce champ et leurs audiences respectives.

1. CE, 4 novembre 2020, Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction, n°s 434519 434573 434577, T. pp. 1031-1034.

(Fédération française du bâtiment et autres, 4 / 1 CHR, 488439, 6 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Agent public involontairement privé d'emploi (art. L. 5422-1 du code du travail) – Inclusion (1) – Fonctionnaire territorial demandant sa réintégration avant le terme de son détachement et placé en disponibilité d'office faute de poste vacant, dès lors qu'il n'a pas refusé de proposition d'emploi (2) – Incidence de son licenciement par l'employeur auprès duquel il a été détaché – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 qu'un agent titulaire d'une collectivité territoriale détaché auprès d'une administration ou d'un organisme d'accueil peut demander sa réintégration au sein de sa collectivité d'origine avant le terme initialement prévu de son détachement. Si la collectivité ne peut le réintégrer immédiatement sur un poste vacant correspondant

à son grade, l'intéressé est placé en disponibilité d'office jusqu'à sa réintégration ou au plus tard jusqu'au terme initialement prévu de son détachement. Il ne perçoit pendant cette période aucune rémunération.

Pour l'appréciation de ses droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, l'agent ainsi placé en disponibilité d'office doit être regardé, dès lors qu'il n'a ni refusé une proposition d'emploi ni abandonné son poste, comme ayant été involontairement privé d'emploi, sans qu'ait d'incidence à cet égard ni son licenciement antérieur par l'employeur auprès duquel il était détaché, ni le motif de ce licenciement, notamment, le cas échéant, le caractère disciplinaire de ce dernier.

1. Rapp., s'agissant d'une réintégration, à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, dans la fonction publique hospitalière, CE, 30 septembre 2002, Mme X..., n° 216912, T. p. 954 ; dans la fonction publique territoriale, CE, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe habitat, n° 243387, T. pp. 748-901.

2. Cf. sol. contr., pour un agent placé en disponibilité d'office après un retour de détachement et ayant refusé un poste répondant aux conditions statutaires, CE, 29 novembre 2023, Centre communal d'action sociale de Jarville-la-Malgrange, n° 470421, T. pp. 756-761-977.

(*Commune de Saint-Estève*, 1 / 4 CHR, 493146, 14 février 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-01 – Règlement national d'urbanisme.

Obligation de mixité sociale des opérations de construction d'immeubles collectifs dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence en matière de logement social (art. L. 111-24 du code de l'urbanisme) – 1) Champ – Immeubles comportant plus de douze logements ou plus de 800 m² de surface de plancher consacrés à un usage d'habitation – 2) Portée – Obligation de construire plus de 30 % de logements locatifs sociaux – Appréciation – Nombre de logements – Existence – Part de ces logements dans la surface de l'immeuble – Absence.

1) D'une part, un immeuble collectif est soumis à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme de compter une part de logements locatifs sociaux soit lorsqu'il comporte plus de douze logements, soit lorsqu'il consacre plus de 800 mètres carrés de surface de plancher à un usage d'habitation.

2) D'autre part, lorsqu'un immeuble répond à l'un de ces critères, la proportion de 30 % de logements locatifs sociaux, prévue par les dispositions de cet article, s'applique au nombre de logements familiaux figurant dans le projet, sans considération de la part que représente leur surface au sein de la surface totale dédiée à l'habitation dans l'immeuble.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Edelweiss Paradise LDA, 5 / 6 CHR, 491009, 11 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Beaufiles, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Préemption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de préemption.

68-02-01-01-01 – Droit de préemption urbain.

1) Commune ayant fait l'objet d'un arrêté de carence au regard de ses obligations de réalisations de logements sociaux – Conséquence – Droit de priorité transféré au préfet – Absence – 2) Exception au droit de priorité des communes (art. L. 240-2 du code de l'urbanisme) – Champ – Inclusion – Société nationale SNCF et sociétés SNCF Réseau et SNCF Voyageurs.

1) Aucune disposition ne prévoit que, lorsqu'une commune a fait l'objet d'un arrêté de carence au regard de ses objectifs en matière de réalisation de logements sociaux, le droit de priorité des terrains affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération de construction ou d'acquisition de logements sociaux est exercé par le représentant de l'Etat dans le département .

2) Si l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 et la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ont modifié les articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, lesquels ne mentionnent plus

désormais les établissements publics « SNCF », « SNCF Réseau » et « SNCF Mobilités » mais, respectivement, la société nationale SNCF et les sociétés SNCF Réseau et SNCF Voyageurs qui se sont substituées à ces établissements publics à compter du 1er janvier 2020, il ne résulte pas de cette modification que le législateur, qui a laissé subsister, à l'article L. 240-2 du code de l'urbanisme, la référence aux « établissements publics » mentionnés à ces articles, aurait entendu rendre applicables les dispositions de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme à l'aliénation d'immeubles dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 240-2 du même code par la société nationale SNCF et par ses filiales, les sociétés SNCF Réseau et SNCF Voyageurs.

(*Société Groupe A & A Novelis*, 1 / 4 CHR, 493747, 4 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d`attribution.

Demande tendant à compléter le dossier – 1) Demande illégale, portant sur une pièce n'est pas exigée par le code de l'urbanisme – Régime – Interruption du délai de naissance d'un permis tacite – Absence (1) – 2) Demande portant sur une pièce qui peut être exigée – a) Conséquence – Interruption du délai de naissance d'un permis tacite – Existence – b) Circonstance que la pièce légalement demandée soit inutile – Incidence – Absence (2) – Illustration.

1) Il résulte de l'article L. 423-1 et des articles R. 423-22, R. 423-23, R. 423-38, R. 423-39, R. 423-41 et R. 424-1 du code de l'urbanisme pris pour leur application qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV de ce code relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. En application de ces dispositions, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsque cette pièce ne fait pas partie de celles mentionnées à ce livre. Dans ce cas, une décision de non opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle.

2) a) En revanche, la demande relative à l'une des pièces qui peuvent être exigées en application du livre IV du code de l'urbanisme fait obstacle à la naissance d'un permis tacite à l'expiration du délai d'instruction, b) la circonstance que la pièce ait pu être inutile étant sans incidence à cet égard.

Autorité compétente ayant demandé au pétitionnaire une pièce relative au défrichement de ses parcelles, pourtant localisées dans une zone urbaine.

La lettre du préfet relative au défrichement des parcelles du pétitionnaire est mentionnée à l'article R. 431-19 du code de l'urbanisme et fait ainsi partie des pièces qui peuvent être exigées en application du livre IV de la partie réglementaire de ce code. La demande relative à cette lettre faisait donc obstacle à la naissance d'un permis tacite à l'expiration du délai d'instruction, la circonstance que cette pièce ait pu être inutile en l'espèce étant sans incidence à cet égard.

1. Cf. CE, Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n° 454521, p. 394.

2. Rapp., sur l'absence de contrôle du bien-fondé de la majoration des délais d'instruction dès lors qu'elle est motivée par l'un des cas ouverts par le code de l'urbanisme, CE, 24 octobre 2023, M. B..., n° 462511, pp. 546-842-992-993-1000.

(*Commune de Contes*, 1 / 4 CHR, 494180, 4 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03-025 – Nature de la décision.

68-03-025-02 – Octroi du permis.

68-03-025-02-01 – Permis tacite.

Demande tendant à compléter le dossier – 1) Demande illégale, portant sur une pièce n'est pas exigée par le code de l'urbanisme – Régime – Interruption du délai de naissance d'un permis tacite – Absence (1) – 2) Demande portant sur une pièce qui peut être exigée – a) Conséquence – Interruption du délai de naissance d'un permis tacite – Existence – b) Circonstance que la pièce légalement demandée soit inutile – Incidence – Absence (2) – Illustration.

1) Il résulte de l'article L. 423-1 et des articles R. 423-22, R. 423-23, R. 423-38, R. 423-39, R. 423-41 et R. 424-1 du code de l'urbanisme pris pour leur application qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV de ce code relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. En application de ces dispositions, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsque cette pièce ne fait pas partie de celles mentionnées à ce livre. Dans ce cas, une décision de non opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle.

2) a) En revanche, la demande relative à l'une des pièces qui peuvent être exigées en application du livre IV du code de l'urbanisme fait obstacle à la naissance d'un permis tacite à l'expiration du délai d'instruction, b) la circonstance que la pièce ait pu être inutile étant sans incidence à cet égard.

Autorité compétente ayant demandé au pétitionnaire une pièce relative au défrichement de ses parcelles, pourtant localisées dans une zone urbaine.

La lettre du préfet relative au défrichement des parcelles du pétitionnaire est mentionnée à l'article R. 431-19 du code de l'urbanisme et fait ainsi partie des pièces qui peuvent être exigées en application du livre IV de la partie réglementaire de ce code. La demande relative à cette lettre faisait donc obstacle à la naissance d'un permis tacite à l'expiration du délai d'instruction, la circonstance que cette pièce ait pu être inutile en l'espèce étant sans incidence à cet égard.

1. Cf. CE, Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n° 454521, p. 394.

2. Rapp., sur l'absence de contrôle du bien-fondé de la majoration des délais d'instruction dès lors qu'elle est motivée par l'un des cas ouverts par le code de l'urbanisme, CE, 24 octobre 2023, M. B..., n° 462511, pp. 546-842-992-993-1000.

(Commune de Contes, 1 / 4 CHR, 494180, 4 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03-025-03 – Refus du permis.

Obligation de motivation (art. L. 424-3 du code de l'urbanisme) – Faculté de faire valoir devant le juge un autre motif que ceux énoncés par la décision litigieuse – Existence (1).

Les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ne font pas obstacle, en cas de contestation devant le juge de l'excès de pouvoir d'une décision soumise à l'obligation de motivation qu'elles prévoient, à ce que l'administration fasse valoir en cours d'instance que cette décision est légalement justifiée par un autre motif que ceux qui y sont énoncés.

1. Cf. CE, avis, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.

(Commune de Contes, 1 / 4 CHR, 494180, 4 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).